

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Monteur de charpentes d'acier (généraliste)

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V089.1

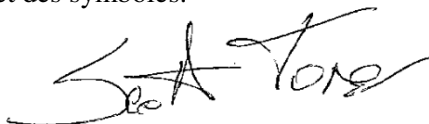
Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de monteur de charpentes d'acier (généraliste) comprend :

- a) le montage, le démontage et la réparation ou le remplacement de composantes en acier de charpente, des ponts, des réservoirs des bacs et des trémies;
- b) le montage et le démontage de béton manufacturé ou précontraint;
- c) le montage, le démontage, l'entretien, la réparation ou le remplacement de matériel et d'équipement;
- d) l'installation de pièces d'armature pour béton;
- e) l'installation de murs-rideaux et de diverses charpentes d'acier et de charpentes d'acier ornementales;
- f) l'arrimage des composantes en acier de charpente, des ponts, des réservoirs et des bacs et des trémies;
- g) le gréement de la machinerie et de l'équipement lourd;
- h) le gréement et l'installation de ponts roulants électriques mobiles;
- i) la préparation des bords, le pointage et la coupe des métaux (ferreux ou non ferreux);
- j) le choix, le montage et le démontage des échafaudages;
- k) l'interprétation des bleus et des symboles.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle